



Saison 2025/2026

Procès-verbal n°02 **Commission Statut de l'Arbitre et Obligations des Clubs**

Réunion du :	Mardi 17 mars 2026
A :	18h30 à la Maison du Football
Présidence :	M. Nicolas THABARD
Présents :	Mme Stéphanie BOUVARD MM. Patrice ANTHONIOZ (visioconférence), Dominique GUY (visioconférence), Mickaël LUCAS, JACQUES Denis, PARIS David, PICHOT André et ROSSELOT Kévin (visioconférence).
Excusés :	MM. Emmanuel ANGONIN, ARNOULT Anthony et NETZER Jean-Luc.

1. Introduction

L'ordre du jour inclut le statut de l'arbitre, les obligations d'équipes de jeunes et d'éducateurs.

2. Préambule

Les règlements spécifiques exposant les diverses obligations des clubs, telles qu'énoncées dans l'ordre du jour, prévoient des sanctions intrinsèques, financières ou sportives, qui n'ont pas caractère exhaustif du fait que les règlements des compétitions peuvent eux aussi introduire des limitations liées au respect des dites obligations.

3. Statut de l'Arbitre

- Rappel des dispositions 2025/2026 du calendrier des événements (RG FFF – Statut de l'arbitre)
 - ✓ *Date limite de renouvellement ou changement de statut : 31 août 2025.*
 - ✓ *Date limite d'information des clubs en infraction à cette date : 30 septembre 2025.*
 - ✓ *Date du premier examen de la situation des clubs : 28 février 2026.*
 - ✓ *Date limite de publication de la liste des clubs en infraction à cette date : 31 mars 2026.*
 - ✓ *Date du second examen de la situation des clubs : 15 juin 2026 (incluant notamment la vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres)*
 - ✓ *Date limite de publication définitive des clubs en infraction à cette date : 30 juin 2026.*
- Rappel des sanctions encourues

L'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage définit les sanctions sportives en fonction de l'ancienneté de l'infraction. Les clubs en dernière série de District ou ceux n'engageant que des équipes de jeunes, à défaut de dispositions spécifiques aux Liges et Districts, ne sont pas concernés par les sanctions sportives.

Deux types de sanctions sont à prendre en compte :

- ✓ *Le nombre maximum de mutations autorisées par équipe, à la base de six unités, est réduit de deux unités par année d'infraction, mais la dérogation exprimée par l'article 47 - alinéa 4 s'applique dans le Jura.*
- ✓ *En troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée.*



Situation des clubs au 28/02/2026

La Commission analyse la situation de chaque club

i. DEPARTEMENTALE 1 : 2 obligations dont 1 majeur

• HAUT JURA FC

Rappel décision du 24/09/25 : 1 licence enregistrée à ce jour, Manque 1 arbitre.

Rappel de l'article 47 alinéa 5 du statut de l'arbitrage

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées.

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives)

En conséquence, la Commission place le club en 3^{ème} année d'infraction potentielle

- ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
- ⇒ Amende de 120€ triplée soit 360€
- ⇒ Interdiction d'accèsion à l'issue de la saison 2025/2026

La Commission :

- Constate depuis sa dernière réunion la validation de deux licences avant le 31 Aout.
- **Dit le club en conformité avec ses exigences à ce jour**
- Prend note de la nomination de M. VENTURINI Pablo en date du 19/10 et rappelle l'obligation d'arbitrer 9 matchs d'ici la fin de saison.

• MOUCHARD FC

Rappel décision du 24/09/25 : 1 licence enregistrée, Manque 1 arbitre

(licence Martin COLMAGNE non validée à ce jour)

- ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle, amende 120€
- ⇒ Deux mutations en moins pour la saison 2026/2027

La Commission :

- Constate depuis sa dernière réunion la validation de la licence de Martin COLMAGNE en date du 21/08
- **Dit le club en conformité avec ses exigences à ce jour.**

• PETITE MONTAGNE FC

Rappel de la décision du 24/09/25 : 1 licence enregistrée, Une licence arbitre enregistrée, mais pour mémoire M. GUILLOT Romain ne comptera qu'à compter de la saison 2026/2027 (PV n°03 du 08/06/2023)

- ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle, amende 120€
- ⇒ Deux mutations en moins pour la saison 2026/2027

La Commission :

- Constate depuis sa dernière réunion la seule nomination de M LAMARD en date du 11/10
- Rappelle la non prise en compte de M GUILLOT Romain pour cette saison (PV N°3 du 28/06/2023)
- Rappelle que le club se situait en règle la saison passée et en 1^{ère} année d'infraction la précédente
- **Déclare le club en 2^{ème} année d'infraction au regard du statut de l'arbitrage**
- **Sanctionne le club d'une amende de 240€ et de quatre mutations en moins pour la saison 2026/2027.**

• PLEURE ISS

Rappel de la décision du 24/09/25 : 1 licence enregistrée, Manque 1 arbitre

- ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle, amende 120€
- ⇒ Deux mutations en moins pour la saison 2026/2027

La Commission :

- Constate depuis sa dernière réunion la validation de deux licences avant le 31 Aout.
- **Dit le club en conformité avec ses exigences à ce jour.**



- **SUD REVERMONT ENTENTE**

Rappel décision du 24/09/25 : 1 licence enregistrée, Manque 1 arbitre

- ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle, amende 120€
- ⇒ Deux mutations en moins pour la saison 2026/2027

La Commission :

- Prend note de la réussite à l'examen théorique de M PETITJEAN Nael en date du 28/02 et rappelle l'obligation de réussite à l'examen pratique et l'arbitrage de 3 rencontres d'ici la fin de saison afin de pouvoir être pris en compte.
- **Dit le club en conformité avec ses exigences à ce jour.**

ii. DEPARTEMENTALE 2 (Obligation de 1 arbitre)

- **AROMAS AS**

Rappel de la décision du 24/09/25 : 1 licence enregistrée mais non validée à ce jour

- ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle
- ⇒ Amende 80€

La Commission :

- Constate depuis sa dernière réunion la validation de la licence de BIBET Romain en date du 20/07/2025
- **Dit le club en conformité avec ses exigences à ce jour.**

- **GRANDVAUX FOOT**

La Commission :

- Enregistre la nomination de M. Antonin ARBEZ en date du 22/11/25 et rappelle l'obligation d'arbitrer 9 rencontres.
- Dit le club en conformité avec ses exigences à ce jour.

- **JURA STAD**

Rappel du PV du 24/09/25 :

- La Commission compte tenu que le club de Jura Stad est le club formateur, et que M. DAMRAOUI Hicham a effectué 5 saisons en tant qu'arbitre pour le club de Jura Stad, Dit que M. DAMRAOUI Hicham compte encore dans les effectifs du club pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028
- La Commission compte tenu que le club de Jura Stad est le club formateur et que M. SANCHEZ Yohann n'a pas effectué 5 saisons minimum en tant qu'arbitre pour le club de Jura Stad, Dit que M. SANCHEZ Yohann compte encore dans les effectifs du club pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

La Commission :

- Enregistre la nomination de M. Ludovic SAUCE en date du 20/11/25 et rappelle l'obligation d'arbitrer 9 rencontres
- Constate la date de renouvellement de M. Walid ZERZOUH en date du 04/09 et confirme la non prise en compte des matchs de M ZERZOUH dans le décompte des obligations.
- Inscrit cette saison dans les effectifs du club, M LALIRE Philippe au titre de l'article 35 Bis du statut de l'arbitrage
- Constate la mutation de Maeline MONOT dans le district 76 et rappelle l'article ARTICLE 35 DU STATUT DE L'ARBITRAGE :

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.



8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

- Dit qu'elle comptera dans les effectifs du club pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

- **MONT NOIR FC**

Rappel de la décision du 24/09/25 : 1 licence arbitre enregistrée mais non validée à ce jour

- ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle
- ⇒ Amende 80€

La Commission :

- Constate depuis sa dernière réunion la validation de la licence de JANIER Loris en date du 14/08/2025
- **Dit le club en conformité avec ses exigences à ce jour.**

- **NEY AS**

Rappel de la décision du 24/09/25 : 2 licences enregistrées mais non validées

- ⇒ 2^{ème} année d'infraction potentielle
- ⇒ 4 mutations en moins pour la saison 2026/2027
- ⇒ Amende 80€ doublée soit 160€

NB : Patrice ANTHONIOZ n'a pas pris part à l'étude de ce dossier

La Commission :

- Constate depuis sa dernière réunion la validation de la licence de CALPE Kevin en date du 30/08/2025
- Note la nomination de M. Axel COTTENOT en date du 19/11/2025 et rappelle l'obligation d'arbitrer 9 rencontres.
- **Dit le club en conformité avec ses exigences à ce jour.**

Patrice ANTHONIOZ n'a pas pris part à la décision

- **ST AUBIN AS**

Rappel de la décision du 24/09/25 : 2 licences enregistrées, OK : Pour rappel, Arthur VENNE compte à partir de la saison 2027/2028

La Commission :

- Enregistre la nomination de M. Lucas BLETRIX en date du 20/11/25 et rappelle l'obligation d'arbitrer 9 rencontres.

David PARIS n'a pas pris part à la décision.

iii. **DEPARTEMENTALE 3 (Obligation de 1 arbitre)**

- **ARLAY FC**

Rappel de la décision du 24/09/25 : Aucune licence enregistrée à ce jour.

- ⇒ 4^{ème} année d'infraction potentielle
- ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
- ⇒ Interdiction d'accession à l'issue de la saison 2025/2026
- ⇒ Amende 80€ quadruplée soit 320€

La Commission :

- Enregistre la réussite à l'examen théorique du candidat CHAMOUTON Emmanuel en date du 28/02, et rappelle l'obligation de réussite à l'examen pratique et l'arbitrage de 3 rencontres d'ici la fin de saison afin de pouvoir être pris en compte.
- **Dit le club en règle avec le statut de l'arbitrage à ce jour**

- **BEAUFORT GC**

Rappel de la décision du 24/09/25 : Aucune licence enregistrée à ce jour

- ⇒ 1^{ère} année d'infraction potentielle



- ⇒ 2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
- ⇒ Amende 80€

La Commission :

- Enregistre la réussite à l'examen théorique du candidat MOREY Jonathan en date du 28/02, et rappelle l'obligation de réussite à l'examen pratique et l'arbitrage de 3 rencontres d'ici la fin de saison afin de pouvoir être pris en compte.
- **Dit le club en règle avec le statut de l'arbitrage à ce jour.**

• **CHAPELLE VOLAND US**

Rappel de la décision du 24/09/25 : Aucune licence enregistrée

- ⇒ 6ème année d'infraction potentielle
- ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
- ⇒ Interdiction d'accession à l'issue de la saison 2025/2026
- ⇒ Amende 80€ quadruplée soit 320€

La Commission :

- Enregistre la réussite à l'examen théorique du candidat CLOSCAVET Théo en date du 28/02, et rappelle l'obligation de réussite à l'examen pratique et l'arbitrage de 3 rencontres d'ici la fin de saison afin de pouvoir être pris en compte.
- **Dit le club en règle avec le statut de l'arbitrage à ce jour.**

Kevin ROSSELOT n'a pas pris part à la décision.

• **CHOISEY AS**

Rappel de la décision du 24/09/25 : 1 licence enregistrée mais DMA non validée

- ⇒ 1ère année d'infraction potentielle
- ⇒ 2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
- ⇒ Amende 80€

La Commission :

- Constate le non-renouvellement de la licence de M. ARACHE
- Enregistre la réussite à l'examen théorique du candidat FORTEMPS Mickael en date du 28/02, et rappelle l'obligation de réussite à l'examen pratique et l'arbitrage de 3 rencontres d'ici la fin de saison afin de pouvoir être pris en compte.
- **Dit le club en règle avec le statut de l'arbitrage à ce jour**

• **LA FERTE**

Rappel de la décision du 24/09/25 : 1 licence enregistrée mais non validée

- ⇒ 1ère année d'infraction
- ⇒ 2 mutations en moins pour la saison 2026/2027
- ⇒ Amende 80€

La Commission :

- Constate la validation de la licence de M. BREGAND en date du 29/08
- **Dit le club en règle avec ses obligations d'arbitrage à ce jour.**

• **PERRIGNY CONLIEGE US**

Rappel de la décision du 24/09/25 : Aucune licence arbitre enregistrée

- ⇒ 5ème année d'infraction
- ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
- ⇒ Interdiction d'accession à l'issue de la saison 2025/2026
- ⇒ Amende 80€ quadruplée soit 320€

La Commission :

- Prend note de l'inscription de M DIMASSI Maxime en date du 28/02 et rappelle l'obligation de réussite à l'examen pratique et l'arbitrage de 3 rencontres d'ici la fin de saison afin de pouvoir être pris en compte.
- **Dit le club en conformité avec ses exigences à ce jour.**



- **PONT DE LA PYLE FC**

Rappel de la décision du 24/09/25 : Aucune licence enregistrée à ce jour.

- ⇒ 4ème année d'infraction potentielle
- ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
- ⇒ Interdiction d'accession à l'issue de la saison 2025/2026
- ⇒ Amende 80€ quadruplée soit 320€

La Commission :

- Enregistre les nominations de Messieurs DURAND Louis (30/09/25) et GUILLIN Benjamin (04/10/25)
- Rappelle l'obligation d'arbitrage de 9 matchs chacun pour compter dans les effectifs du club en fin de saison.
- **Dit le club en règle avec le statut de l'arbitrage à ce jour.**

- **RAHON FC**

La Commission :

- Inscrit cette saison dans les effectifs du club, M DUBUIS Antoine au titre de l'article 35 Bis du statut de l'arbitrage.

- **SOUVANS AS**

Rappel de la décision du 24/09/25 : Aucune licence enregistrée.

- ⇒ 3ème année d'infraction
- ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
- ⇒ Interdiction d'accession à l'issue de la saison 2025/2026
- ⇒ Amende 80€ triplée soit 240€

La Commission :

- Prend note de la réussite à l'examen théorique de M FOUILLAND Maxime en date du 28/02 et rappelle l'obligation de réussite à l'examen pratique et l'arbitrage de 3 rencontres d'ici la fin de saison afin de pouvoir être pris en compte.
- **Dit le club en conformité avec ses exigences à ce jour.**

- **VAUX LES ST CLAUDE AS**

Rappel de la décision du 24/09/25 : Aucune licence arbitre enregistrée à ce jour

- ⇒ 4ème année d'infraction potentielle
- ⇒ Pas de mutation pour la saison 2026/2027
- ⇒ Interdiction d'accession à l'issue de la saison 2025/2026
- ⇒ Amende 80€ quadruplée soit 320€

NB : Stéphanie BOUVARD n'a pas pris part à l'étude de ce dossier

La Commission :

- Constate l'absence d'arbitres au sein du club
- Dit le club en non-conformité avec ses exigences,
- **Déclare le club en 4^{ème} année d'infraction**
- **Sanctionne le club :**
 - **D'une amende de 80€ x 4 = 320 Euros**
 - **D'une interdiction d'accession en D2 à l'issue de la saison en cours si le club en acquiert le droit sportif**
 - **D'une interdiction d'aligner des joueurs avec un cachet mutation au cours de la saison 2026/2027**

Stephanie BOUVARD n'a pas pris part à la décision.

iv. DEPARTEMENTALE 4 (Obligation de 1 arbitre auxiliaire à minima)

- **ANGILLON RC**

Rappel de la décision du 24/09/25 : Aucune Licence enregistrée après le 31 aout



- ⇒ 2^{ème} année d'infraction
- ⇒ Amende de 80€ doublée soit 160€

La Commission :

- Constate la nomination d'un arbitre de club
- **Dit le club en règle à ce jour vis-à-vis de ses obligations**

Mickael LUCAS n'a pas pris part à la décision.

- **CERNANS AS**

Rappel de la décision du 24/09/25 : Aucune Licence enregistrée à ce jour

- 8^{ème} année d'infraction
- Amende 80€ quadruplée soit 320€

La Commission :

- Constate la nomination de deux arbitres de club
- **Dit le club en règle à ce jour vis-à-vis de ses obligations.**

- **VIRY CS**

Rappel de la décision du 24/09/25 : aucune licence enregistrée

Cas BLOCH Mickael muté à Jura Sud.

ARTICLE 35 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

La Commission compte tenu que le club de Viry est le club formateur, et que M. BLOCH Mickael a effectué 8 saisons en tant qu'arbitre pour le club de Viry,

Dit que M. BLOCH Mickael compte encore dans les effectifs du club pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028

La Commission :

- Constate la suppression de la licence de M. BLOCH pour cette saison pour raison disciplinaire,
- Dit qu'en conséquence M BLOCH ne peut plus être pris en compte dans les effectifs du club,
- Constate l'absence de nouvelles nominations d'arbitres au sein du club depuis sa dernière réunion
- **Dit de club en 1^{ère} année d'infraction au statut de l'arbitrage**
- **Sanctionne le club d'une amende de 80€.**

v. **D1F et Club de Jeunes (Obligation de 1 arbitre auxiliaire à minima)**

- **SEPTMONCEL FC**

La Commission :

- Constate l'absence de licences arbitres ou de personnes formées arbitres de club
- **Dit le club en 5^{ème} année d'infraction**
- **Sanctionne le club d'une amende de 320€.**

4. **Obligation Equipes de Jeunes**

1. **Rappel des Textes**

*Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager **au moins 2 équipes de jeunes** dans les catégories U7 à U18 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.*

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.



Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District.

Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Pour qu'une équipe U13 à U18 soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général.

La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D2) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- ✓ au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- ✓ au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- ✓ au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

2. Décisions

La Commission prend acte des engagements des équipes de jeunes par les clubs, de la participation des clubs aux ententes ou groupement, et des effectifs en présence.

LISTE DES EQUIPES EN DEFAUT :

Départemental 2

Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager **au moins 2 équipes de jeunes** dans les catégories U7 à U18 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.

• PASSENANS CS

- Aucune équipe engagée. Manque deux équipes
- **1ere année d'infraction**
- **Amende 100€**

• ST CLAUDE RC

- Une seule équipe U13 engagée. Manque une équipe
- **1ere année d'infraction.**
- **Amende 100€**

5. Obligation d'encadrement des équipes de Départemental 1

Cette obligation fait référence au respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs).

1. Rappel des Textes

Article 3 – Obligations d'encadrement

3.1. Compétition Seniors

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 (D1) sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral, en lien avec un diplôme CFF3 ou un CFI Seniors certifié ou un Diplôme Fédéral Coach Senior.

Les clubs ont obligation de communiquer par mail au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel sur la FMI, doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).

Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur (licence éducateur ou animateur) et Joueur (licence joueur) s'il participe en tant que joueur.

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.

Une notification officielle sera adressée après la 1ère ou la 2ème journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

La sanction financière fixée chaque année par le Comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en Départementale 1.

Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.

A) Clubs n'ayant pas déclaré un encadrant titulaire du diplôme

• BRESSE JURA



Rappel du PV du 24/09/2025 :

Rappel au club de Bresse Jura l'obligation de déclarer au District par mail le nom de l'éducateur responsable de l'équipe D1, son numéro de licence et de l'inscrire sur Footclubs.

Informe que si le nécessaire n'est pas fait le 26 septembre avant midi, l'amende forfaitaire sera appliquée par journée disputée en infraction.

La Commission :

- Constate que le nécessaire n'a pas été fait par le club
- Amende le club de la somme de $11 \times 25\text{€} = 275\text{€}$
- Donne à nouveau au club la possibilité de régulariser sa situation pour les matchs à venir avant le vendredi 20 mars midi.
- En cas de non-respect, l'amende forfaitaire sera appliquée pour le reste de la saison.

B) Clubs ayant déclaré un encadrant non titulaire du diplôme minimum requis :

- [HAUT JURA FC : REGAD Jonathan](#)

La Commission :

- Constate l'enregistrement de la formation et la délivrance d'une licence Educateur Fédéral pour M. REGAD
- **Dit le club en conformité au regard de ses obligations à ce jour.**

C) Rappels

La Commission rappelle que dans le cas où l'éducateur déclaré est également joueur, il doit figurer deux fois sur la FMI, une fois dans la liste des joueurs et une fois dans l'encadrement en qualité d'éducateur responsable (licence animateur ou éducateur impérative dans ce cas pour être acceptée par la FMI).

Les clubs en défaut seront notifiés dès parution de ce PV, et les sanctions prévues seront applicables. Ainsi les clubs qui n'auront pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe de D1, ou dont une rencontre aura été jouée sans inscription de l'éducateur sur la FMI ou dont l'absence physique sur le banc aura été constatée par l'arbitre, ou dont l'éducateur ne répondra pas aux conditions de diplôme, s'exposeront à l'amende réglementaire de 25 euros par match en défaut.

**Nicolas THABARD,
Président**